ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Deuxième chambre

ORDONNANCE N° 012/2019/CCJA
(Article 43.2 du Règlement de procédure)

REQUETE : N°217/2015/PC du 15/12/2015

AFFAIRE : Union BANK of Cameroon PLC dite UBC PLC
(Conseils : Maître VOUKENG Michel Janvier et SCP ETAH & NAN II, Avocats à la Cour)

Contre

1°) Etablissement UNIMARCHE
2°) Monsieur PIWELE Grégoire
(Conseils : Maîtres NDOKY Dikoumé, SAMNICK Blanchard, NANDJOU Gaston SILINOU Guy, SIEWE Serges, KOULOUFOUA Yvonne et SCPA NGALLE-MIANO, BEKIMA-NJAM et EKANE, Avocats à la Cour)

L'an deux mille dix-neuf et le douze mars

Nous **Mamadou DEME**, Président de la Deuxième chambre de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

Vu le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008 ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, notamment en son article 43.2 ;

Vu la Décision n°001/2000/CCJA du 16 février 2000 fixant la rémunération, frais de déplacement et séjour des Avocats ;
Vu l'arrêt N°043/2010 rendu le 1er juillet 2010 par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

Vu la requête aux fins d'ordonnance de taxation des dépens en date du 15 décembre 2015 présentée par Maître VOUKENG Michel Janvier, et la SCP ETAH & NAN II, Avocats au Barreau du Cameroun ;

Vu la lettre n°482/2016/G2 du 03 avril 2015, reçue au cabinet de Maître KOUOUFOUA Yvonne le 21 avril 2015, par laquelle le Greffier en chef de la Cour de céans impartissait vainement un délai d'un mois, à compter de sa réception, aux établissements UNIMARCHE et à monsieur PIWELE Grégoire pour présenter leurs observations éventuelles ;

PAR CES MOTIFS

Disons la requête de Maître VOUKENG Michel Janvier, et de la SCP ETAH & NAN II, Avocats au Barreau du Cameroun partiellement justifiée ;
Liquidons les dépens à la somme totale de trente-cinq millions de francs (**35 000 000F) CFA** les honoraires dus à Maître VOUKENG Michel Janvier, et à la SCP ETAH & NAN II, Avocats au Barreau du Cameroun ;

Disons que ces honoraires seront payés par privilège sur le montant de l'adjudication de l'immeuble objet du titre foncier n°1433 du département du WOURI dont l'expropriation forcée est poursuivie ;

Fait en notre cabinet les jour, mois et an que dessus et avons signé

Le Président

Mamadou DEME